



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

hospitalisation sur demande d'un tiers

Question écrite n° 34867

Texte de la question

M. Didier Robert appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative sur les internements psychiatriques. En effet, il semble que certains dysfonctionnements ressortent des données collectées dans les rapports annuels de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques. Pour La Réunion, il apparaît que la procédure d'hospitalisation sous contrainte n'est pas respectée. Concrètement, les hospitalisations à la demande d'un tiers (HDT) en urgence représentent plus de la moitié du total des hospitalisations. Or cette procédure en urgence ne devrait être utilisée qu'à "titre exceptionnel" ou en "cas de péril imminent", celle-ci n'apportant pas les garanties suffisantes aux patients pour éviter les internements abusifs : un seul certificat étant nécessaire, au lieu de deux selon la procédure normale, signifiant donc un seul contrôle au lieu de deux. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer son sentiment et ses intentions en matière d'hospitalisation à la demande d'un tiers.

Texte de la réponse

La commission des citoyens pour les droits de l'homme, association affiliée à l'Église de scientologie, intervient activement et de façon répétée depuis plusieurs années dans le champ de la psychiatrie. Elle saisit actuellement les parlementaires sur le thème de l'augmentation des hospitalisations sans consentement sur demande d'un tiers prises dans le cadre de la procédure d'urgence. Cette procédure d'urgence - qui repose sur un seul certificat médical au lieu de deux dans la procédure classique - devait légalement rester exceptionnelle mais est désormais couramment utilisée puisqu'elle représentait (en moyenne nationale), en 2005, environ 45 % du nombre total des mesures d'hospitalisation sur demande d'un tiers. Le second certificat d'admission a été introduit dans la procédure d'hospitalisation sur demande d'un tiers par la loi du 27 juin 1990 relative aux droits des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation. À l'usage, il s'est avéré que ce deuxième certificat médical n'apportait pas une amélioration véritable en matière de garantie des droits des personnes au point que le rapport conjoint de mai 2005 de l'inspection générale des affaires sociales et de l'inspection générale des services judiciaires sur les propositions de réforme de la loi du 27 juin 1990 précitée préconise l'admission sur demande d'un tiers au vu d'un seul certificat médical. En dépit de l'importance prise par la procédure d'urgence, les commissions départementales des hospitalisations psychiatriques (instances chargées de veiller au respect des libertés des personnes hospitalisées) et notamment celle du département de la Réunion n'ont pas relevé d'hospitalisations psychiatriques injustifiées. Cependant, la question de l'hospitalisation sous contrainte demeure une priorité de santé publique. Le Président de la République a annoncé au mois de décembre 2008 une réforme sanitaire des procédures de l'hospitalisation d'office. Il a confié à la ministre de la santé et des sports la préparation d'un projet de loi réformant la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation.

Données clés

Auteur : [M. Didier Robert](#)

Circonscription : Réunion (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34867

Rubrique : Déchéances et incapacités

Ministère interrogé : Santé, jeunesse, sports et vie associative

Ministère attributaire : Santé et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 novembre 2008, page 9701

Réponse publiée le : 17 mars 2009, page 2634